

Je suis UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE, quels usages de l’eau en période de sécheresse ?

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

(Pour en savoir plus, se référer à l'arrêté cadre du **27 avril 2026** relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée. A ce titre, tout exploitant d'une telle retenue devra être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie de sa retenue associée à un comptage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage				Lavage et nettoyage		Remplissage et vidange		Alimentation			Activités																		
 																													
Espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)				Véhicules Le lavage à titre privé à domicile est interdit		Piscines ouvertes au public Plans d'eau		Fontaines publiques et privées d'ornement Abreuvement et hygiène des animaux Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)			Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris ICPE Usages de l'eau NON strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris ICPE (5*)																		
VIGILANCE																													
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓													
Sensibiliser le grand public et les collectivités				Sensibiliser le grand public et les collectivités		Sensibiliser le grand public et les collectivités		Sensibiliser le grand public et les collectivités		Sensibiliser le grand public et les collectivités		Anticipation des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation du personnel		Anticipation des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation du personnel	Sensibiliser les collectivités	Sensibiliser les collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités											
ALERTE																													
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✗													
Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages				Interdiction entre 8h et 20h		Interdit entre 8h et 20h (1*)		Interdiction totale sauf pour les stations de lavage professionnelles : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou avec un portique programmé ECO (ou programme de base 1) - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires (2*)		Interdit entre 8h et 20h		Interdiction entre 8h et 20h		Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire.		Limitation de la pollution émise au strict minimum Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau		- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux											
ALERTE RENFORCÉE																													
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗	✗													
Interdiction totale sauf : entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans				Interdiction entre 8h et 20h		Interdit à l'exception des greens et départs de 20h à 8h (1*)		Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		Interdiction (sauf pour les stations de lavage professionnelles : - dans la limite d'une seule piste avec du matériel haute pression ou un portique programmé ECO (ou programme de base 1) - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires dans la limite des matériels susmentionnés (2*))		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (sur justificatif) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire.		Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.		Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible Pas de limitation sauf arrêté spécifique Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (3*) Interdit entre 8h et 20h		Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire.		Limitation de la pollution émise au strict minimum Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau		Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT			
CRISE																													
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✗	✗													
Interdiction totale sauf : entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans				Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h		Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		Interdit à l'exception des greens de 20h à 8h (1*) par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous.		Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable		Interdiction sauf impératif sanitaire et dans la limite d'une seule piste ouverte : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou pour des lavages pour impératifs sanitaires dans la limite des matériels susmentionnés (2*))		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire		Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.		Interdiction		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible Pas de limitation sauf arrêté spécifique Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (3*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (4*) Interdiction		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire		Limitation de la pollution émise au strict minimum Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau		Interdiction sauf manœuvres nécessaires (6*)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT

(1*) Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT.

(2*) L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs : - l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur et
- une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) (cf annexe n°6 de l'arrêté)
et
- la matérialisation physique par du rubalise de la ou les piste(s) non ouverte(s).

(3*) Peuvent être soustraits de ce volume :

- les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie,
- les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population,
- les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.

Exemptions possibles : se référer à l'ACS.

(4*) En situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.

Exemptions possibles : se référer à l'ACS.

(5*) En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes déclaration, enregistrement ou autorisation appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommateurs.

(6*) Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique ;
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage ;
- à la sécurité de l'ouvrage ;
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national ;
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.